



Couple non marié avec un enfant qui se sépare

Par **lorlo44**, le **21/04/2008** à **11:51**

Bonjour et merci par avance de vos réponses ...

Je me sépare du père de ma fille (2 ans 1/2) avec 6 ans de concubinage.

Originaire de Nantes, on vit actuellement à Marseille. Salariés tous les 2.

Suite à cette séparation, je souhaite retourner vivre auprès de ma famille, c'est à dire à Nantes, pour avoir tous le soutien nécessaire. Ce, avec un emploi sur place (mais pas mutation professionnelle).

Quels sont mes droits par rapport à l'enfant ? Je peux partir avec ma fille ? Dois je attendre son autorisation ? Comment le faire sans me mettre en défaut et lui maintenir ses droits de visites ? Comment vont s'aménager les visites du père ? Le père ne veut pas revenir sur Nantes de suite.

Me conseillez vous un passage par Juge ?

Merci de vos réponses !

Par **sozzo**, le **04/05/2008** à **01:00**

Bonjour lorlo44,

Vous vous séparez de votre concubin, désolé.

Je vous conseille pour vous et votre fille de saisir le juge aux affaires familiales le plus rapidement afin qu'il statue sur le droit de garde de votre enfant, les droits de visite et

d'hébergement (dvh), à qui incombe les frais de transport, la pension alimentaire

Vous indiquez vouloir retourner sur Nantes auprès de votre famille et avec un emploi sur place, constituer un dossier avec attestations, justificatifs, promesse d'embauchepour le donner au juge et ne cacher pas votre départ au contraire indiquez que vous partez mais que cela n'empêchera pas votre fille de voir son père si le juge vous en donne la garde. Par contre, que pense votre concubin sur ce départ ?

Dans le cas où le juge statue, il n'accordera pas un week end sur deux comme dans chaque droit de visite et d'hébergement classique, mais mettra plus de vacances scolaires pour celui qui bénéficie du dvh par exemple les années paires : février, pâques, juillet, toussaint et pour les années impaires : pâques, aout et noel (à titre indicatif).

En fonction de votre départ, s'il est très proche, saisissez le juge en référé (convocation dans le mois) pour des mesures provisoires

Si vous avez d'autres questions, je reste à votre disposition.
Bonne soirée